

TO THE PARTY

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'Entreprise du Hainaul Division de Charleroi

2 3 AVR. 2019

Le Geffe



Dénomination

(en entier): Soins infirmiers Ophélie Milaire

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: rue Roland Delattre 20 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT

N° d'entreprise : 0425.576.331

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Acte de Constitution de la Société en commandite simple "Soins infirmiers Ophélie MILAIRE"

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

LE 18 avril

ONT COMPARU

1.Madame Ophélie MILAIRE (94.11.28.170.71) domiciliée rue Roland Delattre n° 20 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, Célibataire

ci après dénommé le commandité

et

1.Monsieur Luka MILAIRE (98.11.10.199.84) domicilié rue Grand Peine 6C à 6142 LEERNES, Célibataire

ci-après dénommée la commanditaire.

Lesquels comparants ont décidé de former entre eux une société en commandite simple sous la raison sociale " Soins infirmiers Ophélie MILAIRE " et aux conditions suivantes :

1. Dénomination

La société prend le nom de "Soins infirmiers Ophélie MILAIRE " SCS

Dans tous les cas, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie de la mention

"Société en Commandite Simple " ou des initiales " S.C.S. " de l'indication du numéro d'entreprise.

2. Siège social

Le siège social est établi au n° 20 rue Roland Delattre à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique de même régime linguistique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du Moniteur belge.

3. Objet

L'objet de la société consiste en

- -Tout acte et opération généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement aux prestations de soins infirmiers en général, à donner à domicile ou partout ailleurs, ainsi que toutes les activités connexes, accessoires, similaires ou analogues à l'activité d'infirmier.
- -Accessoirement, elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, indus-trielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rap-port direct ou indirect avec son objet prin-cipal et s'inté-resser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisa-tion de cet objet princi-pal.

4. Durée

La durée de la société est illimitée à dater de ce jour.

5. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000,00 € (deux mille euros) libéré en totalité.

Il est représenté par 20 parts sociales représentant chacune 1/20ème de l'avoir du capital.

Le capital social est constitué de la manière suivante :

-Monsieur Luka Milaire apporte la somme de 2.000,00 € sur le compte de la société, compte n° BE42 9501 2082 5454 ouvert auprès de la banque BEOBANK. En compensation de cet apport, il aura droit à 20 parts sociales.

6. Gérance

La gérance est exercée par Madame Ophélie Milaire, sous réserve de toute délégation à un autre associé, à l'exclusion des associés commanditaires. Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit.

7. Compte et répartition des bénéfices

Tous les ans au mois de juin, il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société, conformément aux dispositions applicables aux comptes des entreprises. Le bénéfice de l'année sera affecté comme suit :

- -5% de bénéfice affecté à la Réserve légale jusqu'à ce qu'elle représente 10% du capital social
- -Le solde du bénéfice sera affecté au résultat reporté sauf décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

8. Décès

Sous réserve de l'application des dispositions visées par l'article 208 du Guide du Droit des sociétés, le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donnera pas lieu à la dissolution de la société, mais au remplacement de l'associé décédé de l'accord unanime de tous les associés.

De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit. Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

9. Cession de parts

Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou en partie sans le consentement de ses coassociés et moyennant le respect des dispositions prévues notamment par l'article 1690 du Code civil.

10.Dissolution et liquidation

Outre la possibilité de dissolution judiciaire poursuivie conformément au Guide du Droit des sociétés, la dissolution et la liquidation de la société pourront être accordées sur demande d'un associé commandité.

11 Arbitrage

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être tranchée par un arbitre désigné de commun accord des parties, ou à défaut par les instances compétentes du Tribunal de Commerce de Charleroi.

L'arbitre statuera en dernier ressort et en amiable compositeur dans les deux mois suivant la date à laquelle il aura mis en demeure les parties en litige de lui transmettre leur argumentation écrite. Sa décision devra obligatoirement préciser les modalités de la prise en charge de ses frais.

12.Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Guide du Droit des sociétés, lesquelles sont présumées intégralement reproduites aux présentes.

Dispositions temporaires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater de l'acquisition de la personnalité juridique de la société par le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

- 1 Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf (avec effet rétroactif et reprise d'engagement en date du 1er janvier 2019).
- 2 La première assemblée générale annuelle se tiendra 15 juin deux mil vingt et le 15 juin de chaque année pour les exercices suivants.
- 3 Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Acte rédigé et signé sous seing privé à MONT-SUR-MARCHIENNE, le 18 avril 2019

Les associés

Monsieur Luka Milaire

Madame Ophélie Milaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature